



Le Plessis-Pâté

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DU PLESSIS-PATE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juin à 20h00, les membres du Conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté, se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Maire et sous sa Présidence, conformément à l'article L2121.10 du code général des collectivités territoriales, le 17 juin 2020.

En application de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, la présente séance du Conseil municipal se déroule hors la présence du public, étant entendu que le caractère public de la réunion est satisfait par sa retransmission en direct au public de manière électronique,

Date d'affichage de la convocation : 17 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de conseillers votants : 26

Etaient présents : Sylvain Tanguy, Sylvie Barusseau, Pascal Gouzènes, Denise Delours, Patrick Reteau, Pascale Roquesalane, Claude Bourges, Jenna Catinot, Cédric Ruffiot, Roger Baku Maduda, Vincent Boudry, Laurence Camera, Sandra Caserio, Sylvain D'Amico, Patrick Djodi, Sonia Fizelle, Sylvain Gilbert, Josette Lacam, Daniel Lemaire, Hélène Merienne, Patrick Moriaux, Paulin Murhula.

Absents ayant donné pouvoir : Martine Bardin à Pascale Roquesalane, Cécile Echelard à Laurence Camera, Sylvie Pietri à Sylvie Barusseau, Murielle Thebault à Sylvain D'Amico.

Absent : Patrick Wunderle.

Mme Barusseau a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 42

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapporteur : Patrick RETEAU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R151-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2018 prescrivant la révision du RLP ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2019 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP, et notamment:

- L'avis du Sous-Préfet de Palaiseau donnant un avis défavorable du fait de la zone de la Croix Blanche intégrée à l'agglomération, alors qu'elle constitue un espace non bâti, et de la possibilité d'avoir de la publicité numérique sur le mobilier urbain alors que cette dernière est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, conformément au Code de l'environnement ;
- L'avis de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Essonne (CCI) donnant un avis favorable au projet ;

Vu l'avis défavorable, concernant, comme l'avis du Sous-Préfet de Palaiseau, la zone de la Croix Blanche et la publicité numérique sur mobilier urbain, émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie le 10 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n°112/2019 en date du 25 novembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant que les observations effectuées par les Personnes Publiques Associées et les remarques émises lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP, notamment :

- Le retrait de la ZAC de la Croix Blanche de la zone dite agglomérée afin de se conformer à l'article L.581-7 du Code de l'environnement interdisant toute publicité et préenseigne hors agglomération (sauf dérogation spécifique) ;
- La suppression de la mention de la publicité numérique dans l'article visant la publicité apposée sur le mobilier urbain ;
- L'ajout d'une interdiction concernant les enseignes défilantes et d'une précision concernant l'interdiction des enseignes numériques sur l'ensemble du territoire ;
- L'ajustement des enseignes interdites ZE1 (zones d'activités) et l'ajout d'un article supplémentaire encadrant l'installation des enseignes sur auvents ou marquises autorisées en ZE1 (zones d'activités) ;
- La suppression de la limitation de hauteur concernant les enseignes perpendiculaires en ZE1 (zones d'activités) et l'ajout d'une mention interdisant les enseignes parallèles au mur si elles sont visibles depuis la RD19 afin d'être en conformité avec le règlement de la ZAC de la Croix Blanche.

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs.

DIT que conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. Le

RLP est également, conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement, mis à disposition sur le site Internet de la commune.

DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après :

- Sa transmission au Préfet de l'Essonne ;
- L'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Ainsi délibéré.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie sous sa responsabilité exécutoire le présent acte.

Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Il certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le :

Le Maire

Sylvain TANGUY

